

## COMPTE-RENDU DU 11 avril 2014

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Etaient présents: Alain PARSY, Didier GILLERON, Cathy BONA-LECLERCQ, Jean-Luc THERON, Jean-Marc BEZE, Guillaume BOHACZ, Priscilla COLLET, Pascale CARDON-PETIT, Jean-Marc DELACOURT, Joël DEMAUX, Frédéric DUBOIS, Hubert FAUQUEUX, Vincent FREMAUX, Bernard HUREZ ;

Le Conseil a choisi pour secrétaire : Monsieur Jean-Marc DELACOURT.

### INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le Président donne lecture aux membres du Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes et l'invite à délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R. 2123-23,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire et aux Adjointes.

Considérant que la Commune compte 595 habitants,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, par onze voix contre quatre, qu'à compter du 5 avril 2014, le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes est dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires des mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23 et L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Maire : 25 % de l'indice 1015.

Taux en pourcentage de l'indemnité du Maire :

1er Adjoint : 30 %

2ème et 3ème Adjoint : 17,5 %

## **INDEMNITES DE CONSEIL ET DE CONFECTION DE BUDGET A MONSIEUR LE RECEVEUR MUNICIPAL D'HAYNECOURT**

Monsieur le Président expose la nécessité de délibérer au sujet de l'indemnité de conseil et de confection de budget de Monsieur le Percepteur, Receveur de la Commune d'Haynecourt, suite à l'élection de Monsieur le Maire et des trois Adjoints en date du 5 avril 2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'attribuer, à compter du 5 avril 2014, aux taux de 100% l'indemnité de conseil et de confection de budget à Monsieur Vincent HODENT, trésorier de Cambrai banlieue est, Receveur de la Commune d'Haynecourt.

## **COMMISSIONS COMMUNALES**

Après délibérations, les commissions communales sont acceptées comme suit :

### **COMMISSION DES TRAVAUX, BATIMENTS, CHEMINS COMMUNAUX :**

Messieurs Alain PARSY ; Didier GILLERON ; Jean-Luc THERON ; Jean-Marc BÉZÉ ; Guillaume BOHACZ ; Jean-Marc DELACOURT ; Hubert FAUQUEUX ; Bernard HUREZ ; Thierry DEFONTAINE.

### **COMMISSION D'APPEL D'OFFRES et D'OUVERTURE DES PLIS :**

Délégués titulaires : Messieurs Didier GILLERON ; Jean-Luc THÉRON ; Bernard HUREZ.  
Délégués suppléants : Monsieur Guillaume BOHACZ ; Jean-Marc BÉZÉ ; Jean-Marc DELACOURT.

### **COMMISSION DE L'ECOLE ET ASSOCIATION D'ANIMATION, DES LOISIRS ET DE L'ENVIRONNEMENT :**

Mesdames Cathy BONA-LECLERCQ, Priscilla COLLET, Pascale CARDON-PETIT.  
Messieurs Didier GILLERON, Thierry DEFONTAINE, Jean-Marc DELACOURT, Joël DEMAUX, Vincent FREMEAUX.

### **COMMISSION DES FETES, ASSOCIATION SPORTIVE :**

Mesdames Cathy BONA-LECLERCQ, Priscilla COLLET, Pascale CARDON-PETIT.  
Messieurs Alain PARSY, Didier GILLERON, Jean-Luc THERON, Jean-Marc BÉZÉ, Guillaume BOHACZ, Thierry DEFONTAINE, Jean-Marc DELACOURT, Joël DEMAUX, Frédéric DUBOIS, Hubert FAUQUEUX, Vincent FRÉMEAUX, Bernard HUREZ.

COMMISSION D'AGRICULTURE, CHEMINS RURAUX, A.F.R. :

Messieurs Didier GILLERON, Jean-Luc THÉRON, Jean-Marc BÉZÉ, Frédéric DUBOIS, Hubert FAUQUEUX, Bernard HUREZ.

COMMISSION DU C.C.A.S. ET PERSONNES AGEES :

Mesdames Cathy BONA-LECLERCQ, Pascale CARDON-PETIT.  
Messieurs Thierry DEFONTAINE, Jean-Marc DELACOURT.

COMMISSION DU S.I.A.C. :

Délégués titulaires : Messieurs Alain PARSY, Hubert FAUQUEUX.  
Délégués suppléants : Messieurs Joel DEMAUX , Jean-Luc THERON.

COMMISSION DU S.I.D.E.C. :

Délégués titulaires : Messieurs Alain PARSY, Jean-Marc DELACOURT.  
Délégués suppléants : Messieurs Jean-Luc THÉRON, Didier GILLERON .

INTERCOMMUNALITE : ( CAC )

Délégué titulaire : Alain PARSY.  
Délégué suppléant : Didier GILLERON.

SIVOM:

Délégués titulaires : Alain PARSY, Didier GILLERON.  
Délégués suppléants : Cathy BONA-LECLERCQ, Jean-Luc THÉRON

COMMISSION DES FINANCES. :

Messieurs Didier GILLERON, Cathy BONA-LECLERCQ, Joel DEMAUX , Vincent FRÉMEAUX.

**DESIGNATION DES DELEGUES DU S.I.V.U.  
dénommé « RPI Haynecourt Sancourt Blécourt »**

La séance ouverte, Monsieur le Président rappelle à l'assemblée les termes de la délibération du 5 juillet 2002 relative à la création d'un S.I.V.U. pour le fonctionnement du R.P.I. Haynecourt Sancourt Blécourt et adoptant les statuts.

Il donne également lecture de l'arrêté de Monsieur le Préfet du 02 septembre 2002 portant création du « R.P.I. Haynecourt Sancourt Blécourt ».

Il expose que, conformément aux statuts, il y a lieu de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal désigne :

Membres titulaires : Alain PARSY, Priscilla COLLET.

Membres suppléants : Cathy BONA-LECLERCQ ,Vincent FREMEAUX.

<b>DELEGATION AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
---

Monsieur le Maire expose que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu Monsieur le Maire :

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales suivantes :

- arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- procéder à la réalisation des emprunts d'un montant maximum de 300 000 € destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du code de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini

par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble des contentieux communal y compris en matière de personnel et d'urbanisme. Etre assisté de l'avocat et des experts de son choix, auprès de tous types de tribunaux et instance, notamment en appel et quel qu'en soit le contentieux, y compris en partie civile. Engager les frais nécessaires au règlement de tous types de contentieux tant en demande qu'en défense.
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 200 000 € par sinistre,
- donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

- réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300 000 €,
- exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- prendre des décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune.
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

**Article 3 :** Monsieur le Maire pourra charger Monsieur Didier GILLERON, 1<sup>er</sup> Adjoint, de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

<p style="text-align: center;"><b>AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES A IMPUTER A L'ARTICLE 6232</b></p>
---

Monsieur. Le Maire explique que les dépenses résultant de fêtes locales, de fêtes diverses font l'objet d'une imputation à l'article 6232.

Il demande l'autorisation à l'assemblée délibérante d'imputer à ce compte toutes les dépenses résultant des achats de boissons, nourritures, fournitures pour dresser les tables, fleurs, décorations, jouets de Noël, habits de fêtes, cadeaux, médailles, coupes, et gravures, spectacles.

Il ajoute que ces dépenses seront toujours engagées dans le respect des sommes prévues au budget de l'exercice en cours.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à engager les dépenses précédemment listées et à les imputer à l'article 6232.

**DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS NON  
TITULAIRES DE REMPLACEMENT, OCCASIONNELS OU SAISONNIERS  
(Délibération de principe)**

L'assemblée,

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3, alinéa 1 ( agent de remplacement ) ou alinéa 2 ( occasionnels ou saisonniers ),  
Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du remplacement de fonctionnaires territoriaux indisponibles, ou du recrutement de personnel à titre occasionnel ou saisonnier,  
Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer des agents momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade concerné par le remplacement.

- D'autoriser Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires à titre occasionnel ou saisonnier, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

**QUESTIONS DIVERSES**

Néant.